

COMPTE RENDU

SUR LES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR

DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 11 AVRIL 2022

Le Conseil Municipal de la Ville de Biarritz, s'est réuni au Casino municipal, salle des Ambassadeurs, sous la présidence de Madame Maider AROSTEGUY, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Paul RODRIGUES-REIS

PRESENTS : Mme Maider AROSTEGUY (Maire), M. Adrien BOUDOUSSE, M. Edouard CHAZOUILLERES, Mme Anne PINATEL, M. Richard TARDITS, Mme Maud CASCINO, M. Fabrice-Sébastien BACH, Mme Patricia POURVAHAB, M. Michel LABORDE, M. Mathieu KAYSER, Mme Anne-Cécile DURAND-PURVIS, M. Xavier DELANNE (Adjoints au Maire), M. Gérard COURCELLES, Mme Françoise FORSANS, Mme Muriel DUBOIS-VIZIOZ, M. Eric QUATRE VIEUX, Mme Christelle RODET, M. Sébastien MENARD, Mme Elena BIDEgain, M. Paul RODRIGUES-REIS, M. Didier BARBERTEGUY, M. Guillaume BARUCQ, Mme Lysiann BRAO, Mme Corine MARTINEAU, M. Brice MORIN, Mme Nathalie MOTSCH, M. Sébastien CARRERE, M. Patrick DESTIZON (Conseillers Municipaux).

ABSENTS ou EXCUSES : Mme Martine VALS - Mme Stéphanie GRAVE (procuration à Mme AROSTEGUY) - M. Louis BODIN (procuration à Mme PINATEL) - Mme Valérie SUDAROVICH (procuration à M. RODRIGUES-REIS) - Mme Géraldine VERGET (procuration à M. LABORDE) - Mme Morane PINAUD BOSQUE (procuration à M. BACH) - M. Jean-Baptiste DUSSAUSSOIS-LARRALDE (procuration à Mme MARTINEAU).

-
1. **SEM Socomix Hôtel du Palais** : approbation et autorisation de signature de l'avenant n°1 au bail emphytéotique conclu le 6 août 2018 avec la SEM Socomix prévoyant l'exigibilité anticipée et la capitalisation de la créance correspondant aux loyers 2018 à 2022 inclus

Sur rapport de Mme AROSTEGUY

La Ville de Biarritz, après autorisation du conseil municipal en date du 30 juillet 2018, a conclu avec la Socomix un bail emphytéotique le 6 août 2018 portant sur l'ensemble des emprises de l'Hôtel du Palais (à l'exception des emprises foncières du Spa qui font l'objet d'un bail distinct mais qui intègreront, à l'expiration de ce dernier, celles du bail conclu le 6 août 2018).

Le bail emphytéotique a été conclu pour permettre à la Socomix de mener à bien l'important programme de rénovation et de développement de l'Hôtel du Palais que la Socomix avait conçu dès 2016.

Ce programme, précisément présenté lors de la séance du conseil municipal du 30 juillet 2018, incluait notamment d'importants travaux qui devaient initialement se

poursuivre en 3 phases successives pendant la basse saison et la moyenne saison, au cours des exercices 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021.

C'est pourquoi le bail emphytéotique conclu le 6 août 2018 prévoyait un différé de paiement de la redevance annuelle de 920.000 euros hors indexation (montant de redevance fixé, pour mémoire, à un niveau supérieur par rapport au minimum de 885.000 euros estimé par le service du domaine) due par la Socomix à la Ville de Biarritz en ce qui concernait les années 2018 (*loyer prorata temporis*), 2019, 2020 et 2021.

Jusqu'à présent, les travaux ont été financés par un contrat de crédit bancaire souscrit par la Socomix et par des fonds mis à disposition de la Socomix par ses actionnaires sous forme d'apports en capital et d'avances en compte courant.

Cependant, les travaux, en particulier dans le contexte de la pandémie de Covid-19, ont finalement dû se poursuivre lors d'une quatrième et dernière phase (la tranche T4) lors de la basse saison 2021/2022, à compter de l'automne 2021.

Les travaux sont aujourd'hui en phase d'achèvement, l'ouverture de l'Hôtel du Palais étant prévue cette année le 3 juin 2022.

Dans ces circonstances, alors qu'elle doit encore s'acquitter d'ultimes échéances importantes aux entrepreneurs qui ont réalisé les travaux et préparer au mieux l'exploitation permanente de l'hôtel malgré une trésorerie qui atteint ses limites, la Socomix a exprimé à la Ville de Biarritz et à ses autres principaux actionnaires la nécessité de voir ses fonds propres renforcés.

À cette fin, une opération globale de renforcement des fonds propres de la Socomix a été envisagée qui, comme prévu par le conseil d'administration de la Socomix du 8 avril 2022, serait structurée de la manière suivante :

- capitalisation, à hauteur de 13 200 384 euros, des avances en compte courant d'associés et de leurs intérêts précédemment consenties par les principaux actionnaires de la Socomix ainsi que des loyers 2018-2022 inclus dus par la Socomix à la Ville de Biarritz, dont 6 850 713,6 euros au bénéfice de la Ville de Biarritz, 6 021 580,8 euros au bénéfice de DF Collection et 328 089,60 euros au bénéfice de la Caisse des dépôts et consignations ;
- nouveaux apports en capital de la part des principaux actionnaires de la Socomix à hauteur de 3 169 843,2 euros, dont 1 669 939,2 euros par la Ville de Biarritz, 1 399 910,4 euros par DF Collection et 99 993,6 euros par la Caisse des dépôts et consignations ; et
- nouvelle avance en compte courant d'associé par la Ville de Biarritz à hauteur de 2 830 000 euros.

Les différentes composantes de cette opération ont fait l'objet des diverses délibérations qui ont été soumises au conseil municipal de la Ville de Biarritz du 11 avril 2022.

S'agissant de la capitalisation des créances détenues par la Ville de Biarritz contre la Socomix, la somme, d'une part, du montant de l'avance en compte courant de 2 400 000 euros consentie par la Ville de Biarritz conformément à la délibération du conseil municipal du 2 octobre 2020, dont résulte un montant de créance de 2 682 909 euros intérêts inclus et, d'autre part, du montant des loyers de bail

emphytéotique pour les années 2018 à 2022 inclus, qui représente un montant de créance de 4 167 909 euros après indexation, s'élève à 6 850 818 euros.

Toutefois, le montant exactement capitalisé serait uniquement de 6 850 713,6 euros tandis que le solde de 104,4 euros aurait vocation à être reversé par la Socomix à la Ville de Biarritz compte tenu du prix de souscription des actions nouvelles émises par la Socomix (153,6 euros par action) et de l'impossibilité d'émettre des fractions d'actions.

La Ville de Biarritz souscrirait ainsi à une augmentation de capital de la Socomix par compensation de cette créance de 6 850 818 euros à hauteur de 6 850 713,6 euros et recevrait en retour 44 601 nouvelles actions (au prix de souscription unitaire de 153,6 euros).

Pour cela, il est toutefois indispensable que la créance à capitaliser correspondant aux loyers 2018-2022 inclus soit rendue exigible préalablement à l'augmentation de capital, dont le principe devrait être décidé lors de l'assemblée générale extraordinaire de la Socomix qui devrait être convoquée le 29 avril 2022 comme délibéré par le conseil d'administration de la Socomix le 8 avril 2022.

Dans ces conditions, l'avenant au bail emphytéotique qui a été soumis, a uniquement pour objet de supprimer le différé de paiement initialement prévu pour les loyers 2018 à 2021 inclus et de le remplacer par une exigibilité, anticipée au 28 avril 2022, de la créance des loyers 2018 à 2022 inclus qui sera aussitôt éteinte par une compensation permettant à la Ville de Biarritz de souscrire à une augmentation de capital à concurrence du montant de cette créance, soit 4 167 909 euros.

Plus précisément et comme en témoigne le projet d'avenant, celui-ci a pour seul objet de modifier les stipulations de l'article 11.2 du bail emphytéotique relatives au différé de paiement des loyers et de supprimer l'annexe 13 dans laquelle figurait le calendrier de paiement précisant les échéances de ce différé de paiement. Il laisse toutes les autres stipulations du bail emphytéotique inchangées.

En conséquence, il a été proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n°1 au bail emphytéotique du 6 août 2018 tel que décrit et tel que son projet a été rédigé, approuvant ainsi l'exigibilité anticipée et la capitalisation de la créance correspondant aux loyers 2018 à 2022 inclus ; et
- d'autoriser Madame Anne PINATEL à signer cet avenant et à réaliser toutes les formalités y afférentes.

ADOpte AVEC 28 VOIX POUR

Corine MARTINEAU, Jean-Baptiste DUSSAUSSOIS-LARRALDE et Nathalie MOTSCH s'abstiennent.

Guillaume BARUCQ, Lysiann BRAO et Brice MORIN votent contre.

◇◇◇◇

2. SEM Socomix Hôtel du Palais : approbation de la capitalisation de la précédente avance en compte courant consentie par la Ville de Biarritz

Sur rapport de Mme AROSTEGUY

La Ville de Biarritz, après autorisation du conseil municipal en date du 30 juillet 2018, a conclu avec la Socomix un bail emphytéotique le 6 août 2018 portant sur l'ensemble des emprises de l'Hôtel du Palais pour permettre à la Socomix de mener à bien l'important programme de rénovation et de développement de l'Hôtel du Palais que la Socomix avait conçu dès 2016.

Ce programme, précisément présenté lors de la séance du conseil municipal du 30 juillet 2018, incluait notamment d'importants travaux qui devaient initialement se poursuivre en 3 phases successives pendant la basse saison et la moyenne saison, au cours des exercices 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021.

Jusqu'à présent, les travaux ont été financés par un contrat de crédit bancaire souscrit par la Socomix et par des fonds mis à disposition de la Socomix par ses actionnaires sous forme d'apports en capital et d'avances en compte courant.

En particulier, par convention de compte courant approuvée lors de la séance du conseil municipal du 2 octobre 2020, la Ville de Biarritz a consenti une avance en compte courant de 2 400 000 euros au principal portant intérêt au taux fixe annuel de 7,5%. Les motifs de cet apport en compte courant ainsi que ses modalités étaient précisément exposés dans la délibération afférente du conseil d'administration de la Socomix en date du 30 septembre 2020 et dans cette convention de compte courant.

Cependant, les travaux, en particulier dans le contexte de la pandémie de Covid-19, ont finalement dû se poursuivre lors d'une quatrième et dernière phase (la tranche T4) lors de la basse saison 2021/2022, à compter de l'automne 2021.

Les travaux sont aujourd'hui en phase d'achèvement, l'ouverture de l'Hôtel du Palais étant prévue cette année le 3 juin 2022.

Dans ces circonstances, alors qu'elle doit encore s'acquitter d'ultimes échéances importantes aux entrepreneurs qui ont réalisé les travaux et préparer au mieux l'exploitation permanente de l'hôtel malgré une trésorerie qui atteint ses limites, la Socomix a exprimé à la Ville de Biarritz et à ses autres principaux actionnaires la nécessité de voir ses fonds propres renforcés.

À cette fin, une opération globale de renforcement des fonds propres de la Socomix a été envisagée qui, comme prévu par le conseil d'administration de la Socomix du 8 avril 2022, serait structurée de la manière suivante :

- capitalisation, à hauteur de 13 200 384 euros, des avances en compte courant d'associés et de leurs intérêts précédemment consenties par les principaux actionnaires de la Socomix ainsi que des loyers 2018-2022 inclus dus par la Socomix à la Ville de Biarritz, dont 6 850 713,6 euros au bénéfice de la Ville de Biarritz, 6 021 580,8 euros au bénéfice de DF Collection et 328 089,60 euros au bénéfice de la Caisse des dépôts et consignations ;
- nouveaux apports en capital de la part des principaux actionnaires de la Socomix à hauteur de 3 169 843,2 euros, dont 1 669 939,2 euros par la Ville de Biarritz, 1 399 910,4 euros par DF Collection et 99 993,6 euros par la Caisse des dépôts et consignations ; et

- nouvelle avance en compte courant d'associé par la Ville de Biarritz à hauteur de 2 830 000 euros.

Les différentes composantes de cette opération ont fait l'objet des diverses délibérations qui ont été soumises au conseil municipal de la Ville de Biarritz du 11 avril 2022.

Les différentes composantes de cette opération qui concernent la Ville de Biarritz ont également été exposées dans le rapport spécial de M. Chazouillères, présenté à la fois au conseil d'administration de la Socomix du 8 avril 2022, qui en avait délibéré, et au conseil municipal de la Ville de Biarritz du 11 avril 2022.

S'agissant de la capitalisation des créances détenues par la Ville de Biarritz contre la Socomix, la somme, d'une part, du montant de l'avance en compte courant de 2 400 000 euros consentie par la Ville de Biarritz conformément à la délibération du conseil municipal du 2 octobre 2020, dont résulte un montant de créance de 2 682 909 euros intérêts inclus et, d'autre part, du montant des loyers de bail emphytéotique pour les années 2018 à 2022 inclus, qui représente un montant de créance de 4 167 909 euros après indexation, s'élève à 6 850 818 euros.

Toutefois, le montant exactement capitalisé serait uniquement de 6 850 713,6 euros tandis que le solde de 104,4 euros aurait vocation à être reversé par la Socomix à la Ville de Biarritz compte tenu du prix de souscription des actions nouvelles émises par la Socomix (153,6 euros par action) et de l'impossibilité d'émettre des fractions d'actions.

La Ville de Biarritz souscrirait ainsi à une augmentation de capital de la Socomix par compensation de cette créance de 6 850 818 euros à hauteur de 6 850 713,6 euros et recevrait en retour 44 601 nouvelles actions (au prix de souscription unitaire de 153,6 euros).

La présente délibération avait pour objet de décider la capitalisation de l'avance en compte courant précédemment consentie par la Ville de Biarritz à hauteur de 2 682 909 euros intérêts inclus.

En d'autres termes et en application des stipulations de l'article 4.3 de la convention de compte courant conclue en octobre 2020, il s'agissait de procéder au remboursement intégral de cette avance en compte courant par souscription, via une compensation de créance à due concurrence, à une augmentation de capital de la Socomix par la Ville de Biarritz.

Cette augmentation de capital devrait être décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire de la Socomix qui devrait être convoquée le 29 avril 2022 comme délibéré par le conseil d'administration de la Socomix le 8 avril 2022.

En conséquence, il a été demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la capitalisation, à hauteur de 2 682 909 euros intérêts inclus, de l'avance en compte courant consentie par la Ville de Biarritz à la Socomix en octobre 2020 selon les modalités précédemment décrites.

ADOPTE AVEC 27 VOIX POUR

Corine MARTINEAU, Jean-Baptiste DUSSAUSSOIS-LARRALDE, Nathalie MOTSCH et Sébastien CARRERE s'abstiennent.

Guillaume BARUCQ, Lysiann BRAO et Brice MORIN votent contre.



3. **SEM Socomix Hôtel du Palais** : approbation d'un apport en numéraire (espèces) au capital de la Socomix

Sur rapport de Mme AROSTEGUY

La Ville de Biarritz, après autorisation du conseil municipal en date du 30 juillet 2018, a conclu avec la Socomix un bail emphytéotique le 6 août 2018 portant sur l'ensemble des emprises de l'Hôtel du Palais pour permettre à la Socomix de mener à bien l'important programme de rénovation et de développement de l'Hôtel du Palais que la Socomix avait conçu dès 2016.

Ce programme, précisément présenté lors de la séance du conseil municipal du 30 juillet 2018, incluait notamment d'importants travaux qui devaient initialement se poursuivre en 3 phases successives pendant la basse saison et la moyenne saison, au cours des exercices 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021.

Jusqu'à présent, les travaux ont été financés par un contrat de crédit bancaire souscrit par la Socomix et par des fonds mis à disposition de la Socomix par ses actionnaires sous forme d'apports en capital et d'avances en compte courant. Cependant, les travaux, en particulier dans le contexte de la pandémie de Covid-19, ont finalement dû se poursuivre lors d'une quatrième et dernière phase (la tranche T4) lors de la basse saison 2021/2022, à compter de l'automne 2021.

Les travaux sont aujourd'hui en phase d'achèvement, l'ouverture de l'Hôtel du Palais étant prévue cette année le 3 juin 2022.

Dans ces circonstances, alors qu'elle doit encore s'acquitter d'ultimes échéances importantes aux entrepreneurs qui ont réalisé les travaux et préparer au mieux l'exploitation permanente de l'hôtel malgré une trésorerie qui atteint ses limites, la Socomix a exprimé à la Ville de Biarritz et à ses autres principaux actionnaires la nécessité de voir ses fonds propres renforcés.

À cette fin, une opération globale de renforcement des fonds propres de la Socomix a été envisagée qui, comme prévu par le conseil d'administration de la Socomix du 8 avril 2022, serait structurée de la manière suivante :

- capitalisation, à hauteur de 13 200 384 euros, des avances en compte courant d'associés et de leurs intérêts précédemment consenties par les principaux actionnaires de la Socomix ainsi que des loyers 2018-2022 inclus dus par la Socomix à la Ville de Biarritz, dont 6 850 713,6 euros au bénéfice de la Ville de Biarritz, 6 021 580,8 euros au bénéfice de DF Collection et 328 089,60 euros au bénéfice de la Caisse des dépôts et consignations ;
- nouveaux apports en capital de la part des principaux actionnaires de la Socomix à hauteur de 3 169 843,2 euros, dont 1 669 939,2 euros par la Ville de Biarritz, 1 399 910,4 euros par DF Collection et 99 993,6 euros par la Caisse des dépôts et consignations ; et

- nouvelle avance en compte courant d'associé par la Ville de Biarritz à hauteur de 2 830 000 euros.

Les différentes composantes de cette opération ont fait l'objet des diverses délibérations qui ont été soumises au conseil municipal de la Ville de Biarritz du 11 avril 2022.

La présente délibération avait pour objet d'approuver l'apport en capital de la Ville de Biarritz en numéraire (espèces) à hauteur de 1 669 939,2 euros.

En rémunération de cet apport en numéraire en espèces, la Ville de Biarritz recevra 10 872 nouvelles actions de la Socomix, d'une valeur nominale de 15 euros assortie d'une prime d'émission de 138,6 euros (soit un prix de souscription de 153,6 euros par action).

Cette augmentation de capital est *pari passu* par rapport aux augmentations de capital auxquelles souscriront respectivement DF Collection et la Caisse des dépôts et consignations pour les montants précédemment indiqués.

Cet apport en capital s'effectuera par souscription d'une augmentation de capital de la Socomix qui devrait être décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire de la Socomix devant être convoquée le 29 avril 2022, comme délibéré par son conseil d'administration le 8 avril 2022.

En conséquence, il a été proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'apport de 1 669 939,2 euros en numéraire en espèces par la Ville de Biarritz au capital de la Socomix selon les modalités précédemment décrites.

ADOpte AVEC 27 VOIX POUR

Corine MARTINEAU, Jean-Baptiste DUSSAUSSOIS-LARRALDE, Nathalie MOTSCH et Sébastien CARRERE s'abstiennent.

Guillaume BARUCQ, Lysiann BRAO et Brice MORIN votent contre.



4. **SEM Socomix Hôtel du Palais** : approbation de la modification de la composition du capital de la Socomix (Art. L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales)

Sur rapport de Mme AROSTEGUY

Le capital social de la Socomix, d'un montant de 3 509 445 euros, se compose aujourd'hui de 233 963 actions d'une valeur nominale de 15 euros chacune, réparti entre les actionnaires comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	% du capital détenu
-------------	------------------	---------------------

<i>Collège des actionnaires publics (1/ collectivités territoriales ; 2/ tous actionnaires publics)</i>		
Ville de Biarritz	133 756	57,17%
Ville de Bayonne	1 325	0,56%
<i>Sous-total 1</i>	<i>135 081</i>	<i>57,73%</i>
Caisse des dépôts et consignations	6 408	2,74%
<i>Sous-total 2</i>	<i>141 489</i>	<i>60,47%</i>
<i>Collège des actionnaires privés</i>		
DF Collection	84 788	36,24%
Autres privés	7 686	3,29%
<i>Sous-total</i>	<i>92 474</i>	<i>39,53%</i>
TOTAL	233 963	100%

Dans le cadre de l'achèvement du programme de rénovation de l'hôtel du Palais et des besoins exprimés par la Socomix auprès de ses principaux actionnaires, le conseil municipal, au cours de cette même séance, a décidé d'approuver les éléments d'une opération globale de renforcement des fonds propres de la Socomix qui, comme prévu par le conseil d'administration de la Socomix du 8 avril 2022, serait structurée de la manière suivante :

- capitalisation, à hauteur de 13 200 384 euros, des avances en compte courant d'associés et de leurs intérêts précédemment consenties par les principaux actionnaires de la Socomix ainsi que des loyers 2018-2022 inclus dus par la Socomix à la Ville de Biarritz, dont 6 850 713,6 euros au bénéfice de la Ville de Biarritz, 6 021 580,8 euros au bénéfice de DF Collection et 328 089,60 euros au bénéfice de la Caisse des dépôts et consignations ;
- nouveaux apports en capital de la part des principaux actionnaires de la Socomix à hauteur de 3 169 843,2 euros, dont 1 669 939,2 euros par la Ville de Biarritz, 1 399 910,4 euros par DF Collection et 99 993,6 euros par la Caisse des dépôts et consignations ; et
- nouvelle avance en compte courant d'associé par la Ville de Biarritz à hauteur de 2 830 000 euros.

Cette opération globale de renforcement des fonds propres de la Socomix aura ainsi pour effet de permettre d'alléger la structure financière de la Socomix à hauteur de 10 370 384 euros (solde de la différence entre les 13 200 384 euros de capitalisation

par compensation de créances et les 2 830 000 euros de nouvelle avance en compte courant consentie par la Ville de Biarritz) et de permettre de lui apporter environ 6 000 000 euros d'argent frais (dont environ 3 170 000 euros d'apports de capital en numéraire en espèces et 2 830 000 d'avance en compte courant).

Les augmentations de capital porteront sur un montant total de 16 370 227,2 euros (13 200 384 euros par compensation de créances et 3 169 843,2 d'apports en numéraire en espèces).

La présente délibération avait pour objet d'approuver la modification du capital social de la Socomix qui résultait de cette opération globale.

En premier lieu, par compensation à hauteur de 6 850 713,6 euros de ses créances de 6 851 366 euros correspondant d'une part à sa précédente avance en compte courant intérêts inclus et d'autre part aux loyers dus au titre du bail emphytéotique pour les années 2018 à 2022 après indexation, la Ville de Biarritz recevra 44 601 nouvelles actions de la Socomix, d'une valeur unitaire de 15 euros assortie d'une prime d'émission de 138,6 euros (soit un prix de souscription de 153,6 euros par action).

Le solde de créance de 104,4 euros aurait vocation à être reversé par la Socomix à la Ville de Biarritz compte tenu du prix de souscription des actions nouvelles émises par la Socomix (153,6 euros par action) et de l'impossibilité d'émettre des fractions d'actions.

De même, DF Collection et la Caisse des dépôts et consignations recevront, par compensation de leurs créances respectives de comptes courants d'associés de 6 021 580,8 euros et de 328 089,60 euros intérêts inclus, respectivement 39 203 et 2 136 actions nouvelles aux mêmes conditions.

En second lieu, en rémunération de son apport en numéraire en espèces de 1 669 939,2 euros, la Ville de Biarritz recevra 10 872 nouvelles actions de la Socomix, d'une valeur nominale de 15 euros assortie d'une prime d'émission de 138,6 euros (soit, pareillement, un prix de souscription de 153,6 euros par action).

De même, DF Collection et la Caisse des dépôts et consignations souscriront en numéraire en espèces, à hauteur respective de 1 399 910,4 euros et 99 993,6 euros, à une augmentation de capital au titre de laquelle ils recevront respectivement 9 114 et 651 actions nouvelles aux mêmes conditions.

Au total, ce sont donc 106 577 actions nouvelles qui seront émises par la Socomix à un prix de souscription de 153,6 euros (15 euros de valeur nominale et 138,6 euros de prime d'émission) dans le cadre d'augmentations de capital portant sur un montant total de 16 370 227,2 euros (dont 14 771 572 euros de prime d'émission), sans compter les 2 830 000 euros d'avance en compte courant nouvellement consentis par la Ville de Biarritz et qui pourraient, à terme, être capitalisés mais qui ne modifient pas présentement le capital social de la Socomix.

Ainsi, sur ce total de 106 577 actions nouvelles, 55 473 seraient souscrites par la Ville de Biarritz, 48 317 par DF Collection et 2 787 par la Caisse des dépôts et consignations.

La nouvelle répartition du capital social de la Socomix sera par conséquent la suivante à l'issue de l'opération globale précédemment exposée :

Actionnaire	Nombre d'actions	% du capital détenu
<i>Collège des actionnaires publics (1/ collectivités territoriales ; 2/ tous actionnaires publics)</i>		
Ville de Biarritz	189 229	55,57%
Ville de Bayonne	1 325	0,39%
<i>Sous-total 1</i>	<i>190 554</i>	<i>55,96%</i>
Caisse des dépôts et consignations	9 195	2,70%
<i>Sous-total 2</i>	<i>199 749</i>	<i>58,66%</i>
<i>Collège des actionnaires privés</i>		
DF Collection	133 105	39,09%
Autres privés	7 686	2,26%
<i>Sous-total</i>	<i>140 791</i>	<i>41,34%</i>
TOTAL	340 540	100%

La légère dilution de la Ville de Biarritz (55,57% du capital de la Socomix *ex post*, contre 57,17% *ex ante*) n'affecte naturellement en rien l'équilibre des pouvoirs au sein de la gouvernance de la Socomix, dans la mesure notamment où le pacte d'actionnaires n'est pas modifié, et doit être mise en regard, d'une part, de l'intérêt de l'opération pour assainir la situation financière de la Socomix à l'heure de la réouverture complète de l'Hôtel du Palais et, d'autre part, du surcroît de créance en compte courant d'associés que détiendra la Ville de Biarritz à l'encontre de la Socomix (à hauteur de 2 830 000 euros au principal).

Ceci ayant été précisé, il a été rappelé que selon les dispositions de l'article L. 1524-1 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant de la collectivité territoriale sur une modification de la composition du capital d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir, à peine de nullité, sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant le projet de modification.

Il a donc été nécessaire que le conseil municipal approuve cette nouvelle composition du capital social de la Socomix pour que le représentant de la Ville de Biarritz, en son sein, puisse exprimer son accord au cours de l'assemblée générale

extraordinaire, prévue le 29 avril 2022, appelée à voter cette modification du capital social.

En conséquence, il a été demandé au Conseil municipal :

- de donner son accord sur la nouvelle composition du capital social de la Socomix telle que décrite ci-dessus.

ADOpte AVEC 27 VOIX POUR

Corine MARTINEAU, Jean-Baptiste DUSSAUSSOIS-LARRALDE, Nathalie MOTSCH et Sébastien CARRERE s'abstiennent.

Guillaume BARUCQ, Lysiann BRAO et Brice MORIN votent contre.



5. **SEM Socomix Hôtel du Palais** : approbation de la nouvelle avance en compte courant de la Ville de Biarritz à la Socomix

Sur rapport de Mme AROSTEGUY

La Ville de Biarritz, après autorisation du conseil municipal en date du 30 juillet 2018, a conclu avec la Socomix un bail emphytéotique le 6 août 2018 portant sur l'ensemble des emprises de l'Hôtel du Palais pour permettre à la Socomix de mener à bien l'important programme de rénovation et de développement de l'Hôtel du Palais que la Socomix avait conçu dès 2016.

Ce programme, précisément présenté lors de la séance du conseil municipal du 30 juillet 2018, incluait notamment d'importants travaux qui devaient initialement se poursuivre en 3 phases successives pendant la basse saison et la moyenne saison, au cours des exercices 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021.

Jusqu'à présent, les travaux ont été financés par un contrat de crédit bancaire souscrit par la Socomix et par des fonds mis à disposition de la Socomix par ses actionnaires sous forme d'apports en capital et d'avances en compte courant.

Cependant, les travaux, en particulier dans le contexte de la pandémie de Covid-19, ont finalement dû se poursuivre lors d'une quatrième et dernière phase (la tranche T4) lors de la basse saison 2021/2022, à compter de l'automne 2021.

Les travaux sont aujourd'hui en phase d'achèvement, l'ouverture de l'Hôtel du Palais étant prévue cette année le 3 juin 2022.

Dans ces circonstances, alors qu'elle doit encore s'acquitter d'ultimes échéances importantes aux entrepreneurs qui ont réalisé les travaux et préparer au mieux l'exploitation permanente de l'hôtel malgré une trésorerie qui atteint ses limites, la

Socomix a exprimé à la Ville de Biarritz et à ses autres principaux actionnaires la nécessité de voir ses fonds propres renforcés.

À cette fin, une opération globale de renforcement des fonds propres de la Socomix a été envisagée qui, comme prévu par le conseil d'administration de la Socomix du 8 avril 2022, serait structurée de la manière suivante :

- capitalisation, à hauteur de 13 200 384 euros, des avances en compte courant d'associés et de leurs intérêts précédemment consenties par les principaux actionnaires de la Socomix ainsi que des loyers 2018-2022 inclus dus par la Socomix à la Ville de Biarritz, dont 6 850 713,6 euros au bénéfice de la Ville de Biarritz, 6 021 580,8 euros au bénéfice de DF Collection et 328 089,60 euros au bénéfice de la Caisse des dépôts et consignations ;
- nouveaux apports en capital de la part des principaux actionnaires de la Socomix à hauteur de 3 169 843,2 euros, dont 1 669 939,2 euros par la Ville de Biarritz, 1 399 910,4 euros par DF Collection et 99 993,6 euros par la Caisse des dépôts et consignations ; et
- nouvelle avance en compte courant d'associé par la Ville de Biarritz à hauteur de 2 830 000 euros.

Les différentes composantes de cette opération ont fait l'objet des diverses délibérations qui ont été soumises au conseil municipal de la Ville de Biarritz du 11 avril 2022.

Les différentes composantes de cette opération qui concernent la Ville de Biarritz ont également été exposées dans le rapport spécial de M. Chazouillères, présenté à la fois au conseil d'administration de la Socomix du 8 avril 2022, qui en avait délibéré, et au conseil municipal de la Ville de Biarritz du 11 avril 2022.

La présente délibération avait pour objet de décider d'apporter une nouvelle avance en compte courant d'associé à la Socomix à hauteur de 2 830 000 euros.

L'ensemble des conditions de mise en œuvre de ce compte courant d'associés a été décrit dans le projet de convention.

La durée de l'avance en compte courant serait de deux ans, renouvelable une fois pour une durée supplémentaire de deux ans. Cette durée limitée est conforme aux prescriptions légales de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales et se justifie par les besoins de la Socomix alors qu'elle fait face aux dernières échéances de paiement des travaux réalisés et qu'elle va désormais exploiter de manière permanente l'Hôtel du Palais à compter de sa réouverture le 3 juin 2022.

L'avance en compte courant serait rémunérée par un intérêt annuel au taux de 7,5% payable jusqu'au terme qui est en ligne avec la rémunération des avances en compte courant consenties par les autres actionnaires directs et indirects de la Socomix depuis le début du projet de rénovation de l'Hôtel du Palais.

En comparaison avec un crédit bancaire, la solution de l'avance en compte courant offre de la flexibilité à la Socomix, notamment au regard de la possibilité qui lui est offerte de capitaliser les intérêts dus au titre de l'avance consentie et donc d'alléger ses charges financières en cas de nécessité.

L'avance en compte courant serait remboursable à son terme (tel que renouvelé, le cas échéant), étant précisé que cette avance en compte courant pourrait autrement être transformée en capital.

Comme l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'une nouvelle avance ne peut être accordée avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital, il a été proposé de subordonner l'octroi de cette nouvelle avance en compte courant à la prise d'effet de l'incorporation de la précédente avance consentie en octobre 2020 – incorporation qui a fait l'objet d'une autre délibération du même conseil municipal du 11 avril 2022.

Pour votre parfaite information, la prise d'effet de l'incorporation au capital de la Socomix de la précédente avance en compte courant consentie en octobre 2020 par la Ville de Biarritz devrait *a priori* intervenir à la suite immédiate de l'assemblée générale extraordinaire de la Socomix appelée le 29 avril 2022 à décider les augmentations de capital impliquées par l'opération globale de renforcement de ses fonds propres.

En conséquence, il a été demandé au Conseil municipal :

- d'autoriser la Ville de Biarritz, sous la condition suspensive expresse de l'incorporation de la précédente avance en compte courant, à consentir à la Socomix une avance en compte courant de 2 830 000 euros selon les conditions figurant à la convention ;
- d'approuver la convention de compte courant ;
- d'autoriser Madame Anne PINATEL à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

ADOpte AVEC 27 VOIX POUR

Corine MARTINEAU, Jean-Baptiste DUSSAUSSOIS-LARRALDE, Nathalie MOTSCH et Sébastien CARRERE s'abstiennent.

Guillaume BARUCQ, Lysiann BRAO et Brice MORIN votent contre.



6. Décision modificative de crédits n°2 : Budget Principal

Sur rapport de M. CHAZOILLERES

En complément au Budget primitif adopté le 31/01/2022 et de la décision modificative de crédits n°1 adoptée le 01/04/2022, la décision modificative de crédits n°2 a été présentée comme suit.

BUDGET PRINCIPAL

EN INVESTISSEMENT

La section d'investissement s'équilibre à la somme de **4 500 000 €** détaillée ci-après :

🕒 **En dépenses**

En opérations réelles

- Au chapitre 26 « participations et créances rattachées à des participations
Participation au capital social SOCOMIX : 1 670 000 €
- Au chapitre 27 « autres immobilisations financières »
Apport en compte courant SOCOMIX : 2 830 000 €

🕒 **En recettes**

En opérations réelles

- Au chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » : 4 500 000 €
Emprunt nouveau

En conséquence, après lecture du rapport détaillé de présentation de cette décision modificative de crédits, il a été proposé de bien vouloir adopter celle-ci dans les conditions prévues à l'article L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que les crédits seront votés par chapitre, et si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article.

Il a donc été proposé au Conseil municipal de voter cette décision modificative de crédits chapitre par chapitre.

BUDGET PRINCIPAL

Investissement

Dépenses		Proposition	Vote
26	Participations et créances rattachées à des participations	1 670 000,00	1 670 000,00
27	Autres immobilisations financières	2 830 000,00	2 830 000,00
TOTAL		4 500 000,00	4 500 000,00

Recettes		Proposition	Vote
16	Emprunts et dettes assimilées	4 500 000,00	4 500 000,00
TOTAL		4 500 000,00	4 500 000,00

ADOPTE AVEC 27 VOIX POUR

Corine MARTINEAU, Jean-Baptiste DUSSAUSSOIS-LARRALDE, Nathalie MOTSCH et Sébastien CARRERE s'abstiennent.

Guillaume BARUCQ, Lysiann BRAO et Brice MORIN votent contre.